



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3079

Texte de la question

M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques qui réglementent désormais, de façon impérative, les rapports juridiques entre agences et annonceurs en matière d'achats d'espaces. Il demande si une agence de publicité, offrant une prestation globale (conception et réalisation d'imprimés publicitaires pour le compte de sociétés de distribution), est concernée par l'application des dispositions du chapitre 2 de la loi.

Texte de la réponse

Selon le premier alinéa de l'article 20 de la loi no 93-122, « tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat ». La conception d'imprimés publicitaires n'est pas concernée par le statut de mandataire prévu par le texte. En revanche l'achat de prestations en vue de l'édition d'imprimés publicitaires pour le compte d'un annonceur, par une agence de publicité, entre bien dans le champ d'application de la loi. Si l'agence de publicité fait travailler différentes entreprises pour la réalisation de l'imprime et fait payer à l'annonceur les travaux correspondants, elle ne peut intervenir que comme mandataire et est soumise en tant que tel aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi. Le contrat de mandat devra également mentionner les prestations rendues en dehors du cadre du mandat et notamment celle relative à la conception de l'imprime. En revanche, il peut être considéré que l'agence qui travaille comme éditeur, c'est-à-dire qui fait payer à l'annonceur un travail global à un prix défini à l'avance en faisant son affaire du règlement des sous-traitants éventuels, n'est pas un intermédiaire et n'est donc pas tenue au statut de mandataire. Bien entendu, cette interprétation n'est donnée que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Bassot Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3079

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1796

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2945